



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et
Procédures juridiques

ARRETE préfectoral n° R03-2021-08-10-00001

Déclarant d'utilité publique le projet de construction du nouveau pont du Larivot - doublement du franchissement de la rivière de Cayenne - sur le territoire des communes de Matoury et de Macouria, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Matoury et de Macouria

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.122-1 alinéa 4, L.131-1, R.112-4 et R.131-1 à R.132-4 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.411-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.122-2, et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe,

en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matoury ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macouria ;

VU le plan d'actions du plan global des transports et déplacements de Guyane (PGTD) du 22 février 2013 ;

VU la concertation publique portant sur l'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le carrefour de la RD51, comprenant le nouveau pont du Larivot du 19 février au 31 mars 2018, la publication du bilan par le maître d'ouvrage de la concertation le 20 décembre 2018, et la présentation du bilan de cette concertation aux élus le 12 février 2019 ;

VU le contrat plan État-région (CPER) de Guyane 2015-2018 et l'avenant du 26 juillet 2017 introduisant le projet du doublement du pont du Larivot ;

VU le plan d'urgence pour la Guyane (PUG) arrêté par le conseil des ministres le 5 avril 2017 joint à l'Accord de la Guyane du 21 avril 2017 - Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » ;

VU le contrat de convergence et de transformation pour la Guyane (CCTG) 2019-2022 prévoyant le doublement du pont du Larivot, par la réalisation d'un ouvrage dans le cadre d'un renforcement des infrastructures portant sur la liaison Est/Ouest assurant la pérennité du réseau en l'absence de voie de substitution, qui doit porter 2 voies de circulation dans le sens Cayenne/Kourou et une voie verte à double sens pour les modes actifs ;

VU le courrier de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) - service infrastructures et transports - du 20 mai 2020 demandant au préfet de la Guyane l'organisation d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Matoury et de Macouria ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire, constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), maître d'ouvrage pour le compte de l'État, en juillet 2020 et en décembre 2020, relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) comprenant notamment une étude d'impact, et à la demande d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des PLU de Macouria et de Matoury, pour le projet du nouveau pont du Larivot, déclaré complet le 14 août 2020 et régulier le 14 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observations émises par les maires des communes de Macouria, de Matoury et de Montsinéry-Tonnégrande et par le président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral suite à leur saisine en août 2020 sur le fondement de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal du 5 octobre 2020 de l'examen conjoint du 17 septembre 2020 pour le projet du nouveau pont du Larivot, relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) des communes de Macouria et de Matoury dans le cadre de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil national de la protection de la nature du 12 novembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2020-44 adopté lors de la séance du 18 novembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 14 décembre 2020 ;

VU le rapport de contre-expertise de l'évaluation socio-économique et l'avis du secrétariat général pour l'investissement (SGPI) du 15 décembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis du 15 janvier 2021 ;

VU la décision n°E20000012/97 du 24 novembre 2020 du président du tribunal administratif de la Guyane désignant Mme Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 n°R03-2020-12-17-001 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique conjointe (enquête publique et enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et à la déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Matoury et de Macouria pour la construction du nouveau pont du Larivot ;

VU la réponse du maître d'ouvrage du 3 mars 2021 au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique pour le nouveau pont du Larivot ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur du 10 mars 2021 ;

VU la saisine des communes de Matoury et Macouria, respectivement le 27 avril 2021 et le 28 avril 2021, sur le fondement de l'article L.153-57 du code de l'urbanisme ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Matoury et de Macouria en l'absence de réponse dans le délai imparti de deux mois à la consultation précitée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Matoury et de Macouria portant sur le projet de construction du nouveau pont du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury et de Macouria, s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT que les avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe ont été publiés dans l'Apostille et Guyaweb les 18 décembre 2020 et 8 janvier 2021; qu'ils ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane, sur le site dématérialisé de la DGTM et affichés en mairie de Macouria et de Matoury, et sur le site d'implantation du projet jusqu'au 3 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT que la bonne information du public a été renforcée par un communiqué de presse le 22 décembre 2020, puis postérieurement à l'enquête publique, par une réunion de consultation le 12 avril 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de l'État, maître d'ouvrage, représenté par le préfet de la Guyane, de poursuivre le projet de construction du nouveau pont du Larivot sur les communes de Macouria et de Matoury, à l'issue de la réunion de consultation précitée ;

CONSIDERANT que le pont du Larivot étant le seul ouvrage qui permet de desservir l'Ouest de l'agglomération de Cayenne ainsi que tout l'Ouest de la Guyane (Kourou, Sinnamary, Iracoubo et Saint-Laurent du Maroni), le doublement du pont apparaît nécessaire en vue d'assurer la sécurisation de l'itinéraire, la mise en sécurité des modes actifs et d'augmenter la capacité portante de l'ouvrage d'art ;

CONSIDERANT que les documents de programmation (le plan d'urgence pour la Guyane de 2017, le contrat de plan État-région 2015-2018 avec un avenant introduisant le projet de doublement du pont du Larivot, le contrat de convergence et de transformation 2019-2022) établissent l'existence dudit projet, avec pour objectif le maintien d'une desserte prioritaire pour le bon fonctionnement de l'ensemble de la vie économique et sociale guyanaise ;

CONSIDERANT le document ci-après annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de construction du nouveau pont du Larivot sur les communes de Macouria et de Matoury (annexe n°1) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet de construction du nouveau pont du Larivot sur les communes de Macouria et de Matoury est déclaré d'utilité publique pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe n°2), au bénéfice de l'État représenté par le préfet de la Guyane. Ce projet est porté précisément par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service de l'État en Guyane.

Le projet de nouveau pont du Larivot, doublement du franchissement de la rivière de Cayenne par la route nationale 1 de Guyane, est donc considéré d'intérêt général.

Cette opération vise à réaliser un ouvrage d'art permettant le doublement du pont du Larivot au-dessus de la rivière de Cayenne, à 40 m (au niveau des culées des deux ponts et d'axe à axe) en aval et sensiblement en parallèle du pont existant, en rive droite sur la commune de Matoury, et en rive gauche sur la commune de Macouria.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté (annexe n°1) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 2 : La mise en compatibilité des PLU

La déclaration d'utilité publique de ce projet emporte mise en compatibilité du PLU des communes de Macouria et de Matoury conformément aux dossiers figurant en annexes du présent arrêté (annexes n°3 et 3 bis).

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, les mesures d'accompagnement ainsi que les modalités de suivi associées telles que fixées et détaillées en annexe du présent arrêté (annexe n°4).

Le maître d'ouvrage informera le préfet de la Guyane de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au sein des mairies de Macouria et de Matoury où ses annexes seront tenues à la disposition du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat par chacun des maires concernés.

Le préfet de la Guyane fera procéder à la publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Guyane d'un avis au public informant ce dernier de la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Macouria et de Matoury. Cet avis mentionnera l'affichage du présent arrêté en mairie de Macouria et de Matoury.

Le présent arrêté, et ses annexes, seront également publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et insérés sur le site internet des services de l'État en Guyane (www.guyane.gouv.fr) à la rubrique suivante : [Accueil](#) > [Actualités](#) > [Enquêtes publiques](#) > [2021](#) > Enquête publique sur le projet de construction du nouveau pont du Larivot, sur les communes de Macouria et de Matoury.

Le dossier final complet de DUP sera mis à disposition du public au sein des mairies de Macouria et de Matoury et à la direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (Direction juridique et contentieux – rue Élixa Robertin – Bâtiment Héder RDC – 97300 Cayenne).

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté et ses annexes seront adressés :

- au maire de la commune de Macouria ;
- au maire de la commune de Matoury.

La DGTM transmettra aux maires des communes de Macouria et de Matoury les pièces relatives à la mise en compatibilité de chaque plan local d'urbanisme au format défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG), de manière à être publiables sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 6 : Entrée en vigueur des PLU mis en compatibilité

Les plans locaux d'urbanisme mis en compatibilité seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans le même délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui recommence à courir à la date de la réponse implicite ou explicite de l'administration saisie.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Macouria, le maire de la commune de Matoury et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

10 AOUT 2021

Le préfet,

